

RÈGLEMENT (CEE) N° 1484/91 DE LA COMMISSION
du 31 mai 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1310/91 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1310/91 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1373/91⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 32,26 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1310/91 est remplacé par le montant de 58,24 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 18. 5. 1991, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 25. 5. 1991, p. 53.